

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAONE

Commune de
FROTEY-lès-VESOUL



ARRETE MUNICIPAL 2026/N° 50

d u 1 5 J U I N 2 0 2 6

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

Réglementation et réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de scellement d'un tampon D400 béton, dans l'agglomération de **FROTEY-lès-VESOUL**.

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de scellement d'un tampon D400 béton sous chaussée de la **Route Départementale n° 9 (39 Avenue de l'Ancienne Mairie)**, effectués par EURO-BATIMENT pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15 et C18, dans l'agglomération de Frotey-lès-Vesoul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant 15 jours durant la période du 22 juin au 5 juillet 2026 inclus, la circulation sera **réduite à une voie** et réglée à l'aide d'un alternat par panneaux B15 et C18, sur la **Route Départementale n° 9 (39 Avenue de l'Ancienne Mairie)**, au droit du chantier mobile, dans l'agglomération de **Frotey-lès-Vesoul**, lors des travaux de scellement d'un tampon D400 béton, sous chaussée de cette voie.

ARTICLE 2 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 9**, au droit du chantier mobile, sera **limitée à 30 km/h.**, dans l'agglomération de **Frotey-lès-Vesoul**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera **autorisé** sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma 4-04 ci-annexé).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de EURO-BATIMENT.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **Frotey-lès-Vesoul**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône -Espace 70 VESOUL
- EUROBATIMENT – M. Firat AKYUZ
- CAV – M. Benoît MIGUET

Frotey-lès-Vesoul, le 15 juin 2026

Le Maire,

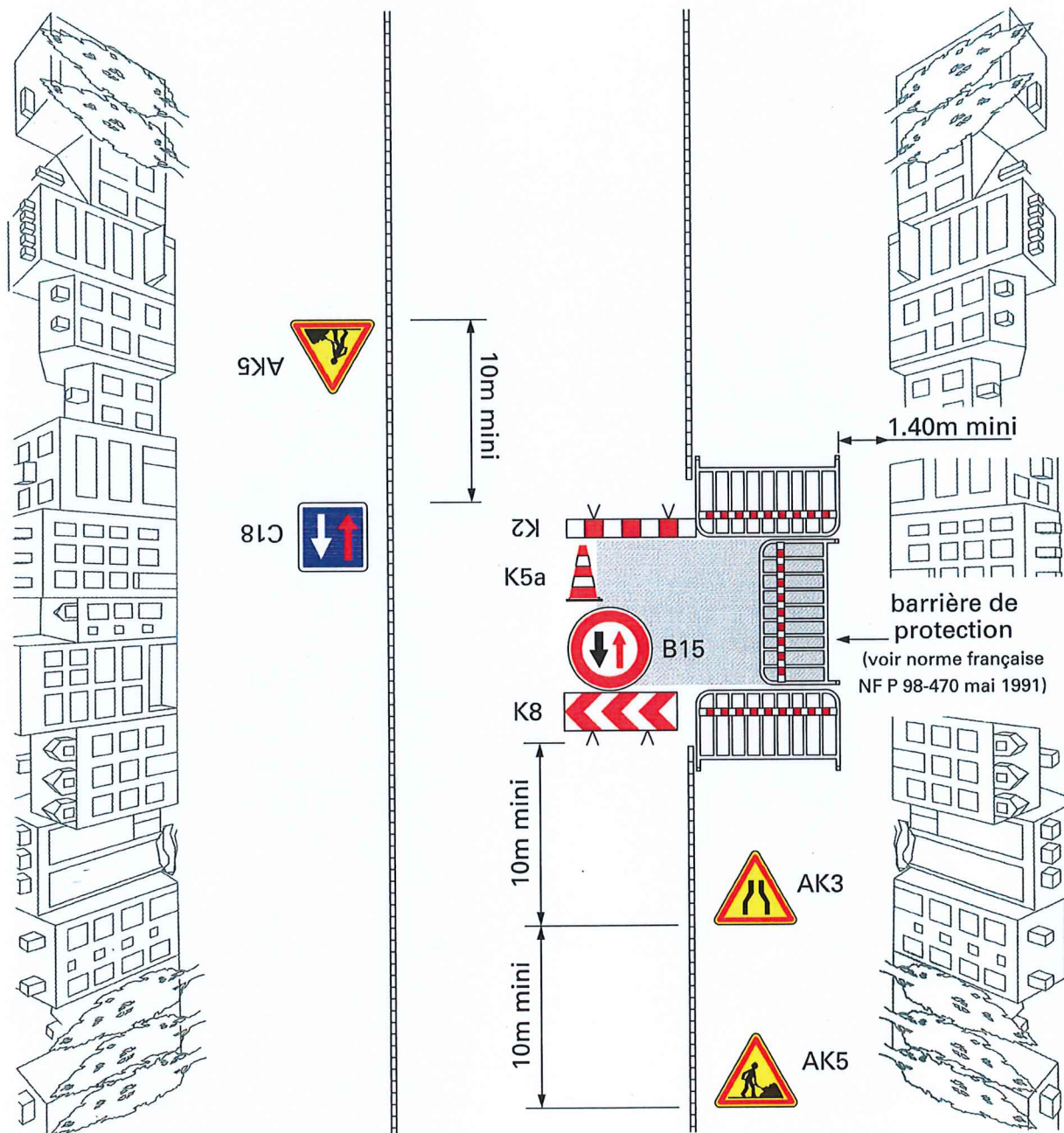
Christophe TARY



PJ : Schéma de signalisation 4-04

Alternat par panneaux B15 et C18

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.